Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601899-20251211-2025_71-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025/71

Date de convocation *: 05 décembre 2025*

Nombre de conseillers :

En exercice :	*13*
Présents :	*12*
Absents représentés :	*1*
Absents excusés :	*-*

L'an deux mil dix-vingt-cinq, le jeudi 11 décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. LE BRETON Bernard, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, M. GUILLARD André, M. PIRIO Philippe, Mme VÉRA Aurélie, Mme MILETTO Michèle, Mme LE GARREC Julie, Mme NOGUES Christelle, M. PENVEN Henri, Mme GUÉGAN Manon, M. LE CALLONNEC Stéphane.

ÉTAIT ABSENTE REPRESENTÉE :
Mme MOUELO Valérie donne son pouvoir à Mme GICQUEL Claudine.

Mme VÉRA Aurélie a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET :
Construction d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de Pleugriffet et rattachement des ouvrages gaz sur le territoire de la commune de Saint-Allouestre.

Des projets d'unité de production de biométhane se développent sur la commune de PLEUGRIFFET et sur les communes avoisinantes et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz (via la commune de RADENAC).

La commune de RADENAC ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Etant donné la convention relative au raccordement d'une unité de méthanisation située sur la commune de PLEUGRIFFET conclue en 2020 pour un tracé passant par les communes de PLEUGRIFFET, RADENAC et SAINT-ALLOUESTRE entre les communes de PLEUGRIFFET, RADENAC et SAINT-ALLOUESTRE et GRDF.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de SAINT-ALLOUESTRE et a été concédé à GRDF par un traité de concession.
GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur la commune de PLEUGRIFFET.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- article L111-97 : « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- article L453-10 : « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce*

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601899-20251211-2025_71-DE

réseau ».

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'un avenant à la convention de 2020 :

- Le rattachement des ouvrages à la concession de SAINT-ALLOUESTRE
- GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, ou en cas de raccordement de nouvelles unités de production de biométhane, ou de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable, et injectant sur le réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de SAINT-ALLOUESTRE, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est reprécisé que la conclusion de cet avenant à la convention de 2020 n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz sur la commune de RADENAC et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention de 2020 de rattachement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant à la Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention de 2020 et toutes les pièces y afférant.

Le Maire
Bernard LE BRETON

